

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2025-320/PR/MEFI portant homologation et rendant obligatoire l'application des normes internationales édictées par l'IFAC et applicable à l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti.

n° 2025-320/PR/MEFI

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
CHARGE DE L'INDUSTRIE

Date de publication  
5 janvier 2026

Numéro JO  
n° 22 du 30/11/2025

Date du numéro  
30 novembre 2025

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU**La Loi n°134/AN/2012/6ème L du 01 août 2012 portant Code de Commerce

**VU**La Loi n°160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

**VU**La Loi n°053/AN/19/8ème L du 04 juillet 2019 relative à l'exercice de la profession d'Expert-comptable et au fonctionnement de l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti

**VU**Le Décret n°2022-129/PR/MEFI du 15 mars 2022 portant Code d'Ethique de l'Ordre des Experts-Comptables de Djibouti (OECD)

**VU**Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du gouvernement

**VU**Le Décret n°2021-114 du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

**VU**Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 février 2025.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

le présent décret vise à homologuer et à rendre obligatoire l'application des normes internationales publiées par l'IFAC (International Federation of Accountants) et citées dans les articles suivants :

#### Article 2

Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales de contrôle qualité publiées par l'IFAC

- ISQM 1 – Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes – ISQM 2 – Revues de la qualité des missions

#### Article 3

Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales d'audit (ISA) publiées par l'IFAC : 200-299 Principes et responsabilités généraux – ISA 200 – Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit – ISA 210 – Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit – ISA 220 – Contrôle qualité d'un audit d'états financiers – ISA 230 – Documentation de l'audit – ISA 240 – Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers – ISA 250 (révisée) – Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers

- ISA 260 (révisée) – Communication avec les responsables de la gouvernance
- ISA 265 – Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction.
- 300-499 Évaluation des risques et réponse à cette évaluation – ISA 300 – Planification d'un audit d'états financiers
- ISA 315 (révisée) – Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives
- ISA 320 – Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit
- ISA 33 – Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques
- ISA 402 – Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services
- ISA 450 – Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit.
- 500-599 Éléments probants – ISA 500 – Éléments probants – ISA 501 – Éléments probants – Considérations particulières concernant certains points – ISA 505 – Confirmations externes – ISA 510 – Audit initial – Soldes d'ouverture – ISA 520 – Procédures analytiques – ISA 530 – Sondages en audit – ISA 540 (révisée) – Audit des estimations comptables et des informations y afférentes – ISA 550 – Parties liées – ISA 560 – Événements postérieurs à la date de clôture – ISA 570 (révisée) – Continuité de l'exploitation – ISA 580 – Déclarations écrites
- 600-699 Utilisation des travaux d'autres professionnels – ISA 600 – Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) Considérations particulières – ISA 610 (révisée en 2013) – Utilisation des travaux des auditeurs internes – ISA 620 – Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix.
- 700-799 Conclusions et rapport d'audit – ISA 700 (révisée) – Opinion et rapport sur des états financiers – ISA 701 – Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant – ISA 705 (révisée) – Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant – ISA 706 (révisée) – Paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant – ISA 710 – Informations comparatives – Chiffres correspondants et états financiers comparatifs – ISA 720 (révisée) – Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités
- 800-899 Sujets particuliers – ISA 800 (révisée) – Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier – Considérations particulières – ISA 805 (révisée) – Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier Considérations particulières – ISA 810 (révisée) – Missions visant la délivrance d'un rapport sur des états financiers résumés

#### Article 4

Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales d'examen limité publiées par l'IFAC

–

ISRE 2400 Missions d'examen limité d'états financiers – ISRE 2410 Examen limité d'informations financières intermédiaires  
Article 5: Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales de missions d'assurances publiées par l'IFAC

- ISAE 3000 (révisée) : Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques – ISAE 3400 : Examen d'informations financières prévisionnelles

#### Article 6

Sont homologuées et rendues exécutoires les normes (listées ci-dessous) internationales de services connexes publiées par l'IFAC

- 
- ISRS 4400 (révisée) Missions de procédures convenues – ISRS 4400 (révisée) Missions de compilation

#### Article 7

Ces normes ont pour objectif d'encadrer l'exercice professionnel des experts comptables exerçant en République de Djibouti, à compter de l'exercice comptable 2024.

#### Article 8

L'Ordre des Experts Comptables de Djibouti (OECD) est chargé de diffuser ces normes auprès de ses membres et de veiller, à travers le contrôle qualité, à la bonne application de ces normes d'exercice professionnel.

#### Article 9

Le présent Décret est publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et prend effet à compter de la date de sa signature.

---

*Fait à Djibouti, le 18 Novembre 2025*

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**